

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1912271

M. ██████████ ██████████ XXXXXX

Mme Specht
Rapporteur

M. Boumendjel
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2020
Lecture du 30 septembre 2020

335-01-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 novembre 2019 et le 26 mars 2020, M. ██████████ ██████████ XXXXXX, représenté par Me Le Roy, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2019 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour, ou à défaut, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Sur la décision de refus de titre de séjour :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est illégale en l'absence d'examen particulier de sa situation par le préfet ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 47 du code civil ; les documents produits font foi jusqu'à preuve du contraire, qui n'est pas apportée ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour prive de base légale la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

- elle n'est pas suffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée de l'examen de sa situation personnelle ;
- l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français la prive de base légale ;
- elle est entachée d'une erreur de droit ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L.513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2020, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

M. XXXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du
20 novembre 2019.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code civil,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Specht, président rapporteur,
- et les observations de Me Le Roy, représentant M. XXXXX.

Considérant ce qui suit :

1. M. ██████████ ██████████ XXXXXX, ressortissant camerounais né le 26 août 2000, déclare être entré en France en avril 2016. Il a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire du 20 juillet 2016 du procureur de la République de Nantes le confiant aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de l'Essonne puis, par un jugement en assistance éducative du 19 juin 2017 du juge des enfants du tribunal de grande instance de Nantes, il a été placé sous la tutelle du département de la Loire-Atlantique jusqu'à sa majorité, intervenue le 26 août 2018. Par courrier du 20 mai 2019, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour, sur le fondement des articles L. 313-15, du 7° de l'article L. 313-11 et de l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 23 septembre 2019, le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office. Par sa requête, l'intéressé demande au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : /(...)/ 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ; ».*

3. Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions prévues à l'article 47 du code civil. »*. Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »*. Ce dernier article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question.

4. Le préfet a refusé de délivrer un titre de séjour à M. XXXXXX au motif qu'il a produit un acte de naissance apocryphe, ce qui caractérise l'existence de manœuvres frauduleuses en vue d'obtenir un droit au séjour.

5. En premier lieu, M. XXXXXX a produit son acte de naissance numéroté 652/2000 indiquant qu'il est né le 26 août 2000. En défense, pour remettre en cause la validité de ce document, le préfet de la Loire-Atlantique produit la copie d'un échange de mails entre les services préfectoraux et consulaires desquels il ressort que l'acte de naissance est non-conforme puisque le numéro de feuillet divergerait de celui de la souche et qu'il serait écrit avec deux écritures différentes. Toutefois, les éléments ainsi avancés, qui ne sont assortis d'aucun élément probant ni d'aucune précision, sont insuffisants pour établir le caractère apocryphe de l'acte de naissance du requérant. Au surplus et, en tout état de cause, le préfet n'apporte pas d'élément

précis et circonstancié permettant d'affirmer que l'acte d'état-civil et les mentions de la souche de cet acte auraient été rédigés par deux personnes différentes. En outre, si le préfet fait également valoir en défense que les dates de naissance des parents de M. XXXXX n'ont pas été retranscrites en lettres, contrairement aux prescriptions de l'article 16 de l'ordonnance du 29 juin 1981 de la législation camerounaise, cette anomalie est insuffisante pour retenir le caractère frauduleux de l'acte de naissance en litige. Par suite, les éléments avancés par le préfet de la Loire-Atlantique ne sont pas suffisants pour remettre en cause la présomption de validité qui s'attache aux documents d'état-civil étrangers.

6. En second lieu, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXX a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance à partir du 20 juillet 2016, soit à l'âge de seize ans, à la suite d'une ordonnance de placement provisoire puis d'une décision du juge des enfants. M. XXXXX a suivi à compter de la rentrée scolaire 2018 une formation destinée à l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle d'aide à la personne pour lequel il a obtenu des résultats satisfaisants, les évaluateurs relevant son adaptation et sa motivation. A compter de la rentrée scolaire 2019, il s'est réorienté vers une formation pour l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle de maçonnerie et a conclu un contrat de professionnalisation avec l'entreprise GEIQ BTP 44. La référente sociale qui le suit relève sa détermination, son assiduité en cours, son sérieux et ses efforts pour s'insérer. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant a conservé des liens étroits avec sa famille. Enfin, il n'est pas établi ni même allégué que sa présence constituerait une menace pour l'ordre public.

7. Il résulte de ce qui précède que M. XXXXX est fondé à soutenir que le préfet de la Loire-Atlantique a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui refusant la délivrance du titre de séjour sollicité au titre de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête que M. XXXXX est fondé à solliciter l'annulation de la décision du 23 septembre 2019 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et par voie de conséquence les décisions l'obligeant à quitter le territoire français et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

9. Compte tenu de l'évolution de la situation du requérant qui, n'étant plus dans sa dix-huitième année, ne peut plus bénéficier d'un titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'exécution du présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder au réexamen de la situation de M. XXXXX. Il y a lieu d'enjoindre au préfet d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de délivrer au requérant, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. M. XXXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Roy, avocat de M. XXXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Le Roy de la somme de 1 200 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 septembre 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de procéder au réexamen de la situation de M. XXXXX dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à Me Le Roy, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Le Roy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■■ ■■■■■ XXXXX et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Specht, président,
Mme Dubus, conseiller,
Mme Baufume, conseiller.

Lu en audience publique le 30 septembre 2020.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

F. SPECHT

P. DUBUS

Le greffier,

C. BARTEAU

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,